



Département de la Haute-Saône

# REGLEMENT DU SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)



## COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE GY



**Communauté de Communes des Monts de Gy**

3 rue des Saules – ZA « Les Monts de Gy »

70700 Gy

[ccmgy.spanc@orange.fr](mailto:ccmgy.spanc@orange.fr)

## SOMMAIRE

\*\*\*

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I - RAPPEL REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
1 OBJET DU REGLEMENT .....	1
2 CHAMP D'APPLICATION.....	2
3 QUELQUES DEFINITIONS.....	2
<b>CHAPITRE III - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES .....</b>	<b>3</b>
1 L'EQUIPEMENT D'UN IMMEUBLE PAR UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3
2 LE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES .....	4
3 L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	5
<b>CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES .....</b>	<b>5</b>
1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES .....	5
2 IMPLANTATION ET CONCEPTION .....	6
2.1 IMPLANTATION .....	6
2.2 CONCEPTION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT.....	6
2.3 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX .....	7
3 REJET .....	7
4 MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES).....	7
5 AUTRES IMMEUBLES.....	8
<b>CHAPITRE V - LE SPANC : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT .....</b>	<b>8</b>
1 DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC ET AVIS PREALABLE A LA VISITE .....	8
1.1 RAPPORT DE VISITE A L'ISSUE DES CONTROLES .....	9
2 LES MISSIONS DU SPANC .....	9
2.1 CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OBLIGATOIRES .....	9
2.2 INFORMATIONS ET CONSEILS AUPRES DU PUBLIC .....	10
3 LES CONTROLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES .....	10
3.1 LES CONTROLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION .....	10
3.2 LES CONTROLES D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	11
4 LES CONTROLES DES DISPOSITIFS EXISTANTS .....	12
4.1 DIAGNOSTIC INITIAL .....	12
4.2 CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT.....	12
5 LE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE .....	13
<b>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>13</b>
1 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	13
2 MONTANT DE LA REDEVANCE ET PRESTATIONS CONCERNEES .....	13
3 REDEVABLES .....	14
4 RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.....	14
<b>CHAPITRE VII - OBLIGATIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>15</b>
1 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER.....	15
2 INFRACTIONS ET POURSUITES .....	15
3 PENALITES FINANCIERES .....	15
3.1 POUR REFUS D'ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES .....	15
3.2 POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	15
3.3 MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT .....	16
4 VOIES DE RECOURS DES USAGERS .....	16

<b>CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT.....</b>	<b>16</b>
1 PUBLICITE DU REGLEMENT.....	16
2 MODIFICATION DU REGLEMENT.....	17
3 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT .....	17
4 CLAUSES D'EXECUTION .....	17
<b>ANNEXE I .....</b>	<b>1</b>
<b>ANNEXE II .....</b>	<b>3</b>

## **PREAMBULE**

---

Le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** est un établissement public industriel et commercial (EPIC). Ce service est mis en place pour gérer les dispositifs d'assainissement non collectif des usagers, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions du présent règlement.

Ce dernier vise à régir les relations entre le service et les usagers, définir leurs droits, et rappeler les obligations et responsabilités des propriétaires et utilisateurs des dispositifs d'assainissement non collectifs. Les modalités techniques, financières et de contrôle auxquelles est soumis l'assainissement non collectif des habitations concernées sur la Communauté de Communes des Monts de Gy sont précisées dans le présent document.

Le règlement d'assainissement non collectif a été adopté par délibération du 28 février 2011 et complété par délibération du 5 octobre 2015.

La mise en place de la compétence se fait progressivement. Depuis le 1er janvier 2011, sont réalisés les diagnostics obligatoires en cas de ventes immobilières, ainsi que la vérification de la conception et de la réalisation des installations neuves. Depuis octobre 2014 sont également effectués les diagnostics des installations existantes (sur l'ensemble des communes zonées en ANC).

## **CHAPITRE I - RAPPEL REGLEMENTAIRE**

---

Au 1er janvier 2006, tous les SPANC devaient être créés au niveau national. Un retard considérable a été pris, notamment suite à la non-réalisation des zonages dans de nombreuses communes, éléments essentiels conditionnant la mise en place des SPANC.

L'assainissement non collectif est à ce jour encadré réglementairement par 4 arrêtés ministériels datés du 7 septembre 2009 et du 3 décembre 2010. La réglementation en vigueur comprend également des articles tirés du code de la santé publique, du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme, mais aussi du règlement sanitaire départemental.

Concrètement, en cas de vente immobilière, il est obligatoire de fournir à partir du 1er janvier 2011 un diagnostic des installations d'assainissement non collectif attestant de la conformité ou de sa non-conformité. Dans tous les cas, tous les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être contrôlés d'ici le 31 décembre 2012.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**

---

### **1 Objet du règlement**

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe I. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique

supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la communauté de communes des Monts de Gy.

## 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Monts de Gy. Les communes ayant réalisé et validé leurs zonages d'assainissement par délibération seront prioritairement visées par le service du SPANC. Ne sont concernées par ce service que les habitations relevant de l'assainissement non collectif, c'est-à-dire toute habitation non raccordée ou non raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées. Les communes qui possèdent un réseau mais pas de traitement au bout de ce dernier sont également concernées par ce service.

Ces habitations peuvent :

- ↳ Être situées dans une zone d'assainissement non collectif (zonage d'assainissement approuvé par délibération) ;
- ↳ Être situées dans un lieu nécessitant des adaptations ou des travaux non encore réalisés ;
- ↳ Être raccordées à un réseau unitaire qui n'a pas de traitement au bout ;
- ↳ Ne pas avoir accès au réseau public au droit de sa parcelle d'implantation ;
- ↳ Bénéficier d'une autorisation de non raccordement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de deux ans. Une prolongation de ce délai de raccordement, ne pouvant excéder 10 ans, peut être accordée dans certains cas spécifiques.

Conformément au code de la santé publique, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## 3 Quelques définitions

Selon la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009), une **installation d'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les **eaux usées domestiques** comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

L'installation d'assainissement non collectif doit être adaptée au flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où elle est implantée, et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations d'assainissement sont soumises à des prescriptions techniques, de mise en œuvre et d'entretien définies par une réglementation spécifique. A noter que les dispositifs d'assainissement non collectif mis en place lors d'une nouvelle construction ou d'une

réhabilitation doivent de plus être agréés par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé.

Par les termes « **réhabilitation** », « **modification** », « **renovation** » ou « **restauration** » de l'assainissement, il faut entendre une habitation existante pourvue d'un assainissement complet (prétraitement et traitement) ou partiel, conforme ou non-conforme, et sur lequel le propriétaire doit apporter des modifications.

Voir les autres définitions dans l'annexe I

### **CHAPITRE III - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES**

Les immeubles non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement – *Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.*

#### **1 L'équipement d'un immeuble par une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les travaux seront effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire, maître d'ouvrage, qui les réalise par lui-même ou les fait effectuer par l'entreprise de son choix.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet des eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent règlement ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum à compter de la date de contrôle de l'installation par le

SPANC, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

## 2 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations stipulées par le contrat de location, d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ☞ les eaux pluviales
- ☞ les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- ☞ les ordures ménagères même après broyage,
- ☞ les effluents d'origine agricole,
- ☞ les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- ☞ les huiles usagées même alimentaires,
- ☞ les hydrocarbures,
- ☞ les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- ☞ les peintures ou solvants,
- ☞ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- ☞ le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde
- ☞ le rejet des effluents vers le milieu hydraulique superficiel après seul passage dans un dispositif de prétraitement.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également au propriétaire :

- ☞ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ☞ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ☞ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- ☞ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ☞ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### 3 L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ↳ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- ↳ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ↳ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de pré traitement sont à effectuer périodiquement. Une vidange du système de prétraitement doit être effectuée tous les 4 ans environ, et plus précisément lorsque le volume de boue atteint 50% du volume de la fosse. Le justificatif d'entretien doit être fourni au SPANC.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou le locataire, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

## **CHAPITRE IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

### 1 Prescriptions techniques générales

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans :

- ↳ l'arrêté du 7 septembre 2009 (fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif) recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- ↳ l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 Kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- ↳ le DTU 64.1
- ↳ le règlement sanitaire départemental
- ↳ toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.



## 2 Implantation et Conception

### 2.1 Implantation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (nombre de chambres, nature du sol, topographie, ...).

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

La surface de la parcelle d'implantation doit être suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et la parcelle ne doit pas se trouver en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle.

### 2.2 Conception d'une filière d'assainissement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Il comprend obligatoirement :

- ↳ un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique associée à un bac à graisse).
- ↳ un dispositif de traitement utilisant le sol en place ou des sables et graviers selon les règles de l'art dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 ou un lit à massif de zéolithe.

Tout autre dispositif réglementaire agréé par les ministères en charge de l'écologie et de la santé peut également être installé.

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, sous le respect des prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les fosses chimiques et les fosses étanches peuvent être autorisées par la commune en cas d'impossibilité technique de mettre en œuvre les dispositifs cités ci-dessus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

### 2.3 Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

## **3 Rejet**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h (l'étude de sol doit être réalisée par un prestataire spécialisé).

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

## **4 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)**

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

## 5 Autres immeubles

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, le choix du mode et du lieu du rejet.

### **CHAPITRE V - LE SPANC : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT**

---

#### **1 Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC doivent avoir accès aux propriétés privées :

- ↳ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous, pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire d'informer l'occupant de la visite et de s'assurer auprès de ce dernier qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire. Les trappes de visites des dispositifs et les regards doivent être accessibles en permanence. Leur ouverture et leur fermeture n'incombent pas aux agents du SPANC. Si ceux-ci sont dans l'obligation de procéder à ces opérations, le SPANC ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles détériorations ou conséquences en résultant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre VII du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure dans un délai de 1an.

### 1.1 Rapport de visite à l'issue des contrôles

Conformément à la réglementation, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement induits par les installations existantes.

L'avis du SPANC est notamment notifié sur ce rapport. L'avis formulé par le SPANC peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis doit expressément être motivé.

Le rapport de visite est réalisé en plusieurs exemplaires. Il est notamment adressé à l'occupant ainsi qu'au propriétaire si ce dernier ne réside pas dans l'habitation contrôlée. Deux copies de ce rapport sont réalisées, l'une est automatiquement archivée au sein du SPANC, l'autre est adressée à la commune du propriétaire.

Le rapport de visite doit être envoyé au propriétaire et à l'utilisateur de l'installation dans un délai d'un mois suivant la visite.

## **2 Les missions du SPANC**

### 2.1 Contrôles des installations d'assainissement non collectif obligatoires

La mission de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif est à la seule obligation du SPANC. Contrôler les installations d'assainissement non collectif vise à vérifier que ces dernières ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent ainsi la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les éventuels risques sanitaires et environnementaux liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations sont identifiés au cours des différents contrôles.

A ce titre, le SPANC assure différents types de contrôles sur la base de documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place :

#### ***Pour les nouvelles installations (neuves ou réhabilitées)***

- ✎ Les contrôles de conception et d'implantation
- ✎ Les contrôles d'exécution des travaux

#### ***Pour les dispositifs existants***

- ✎ Les contrôles initiaux des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle
- ✎ Les contrôles périodiques des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

#### ***Pour les ventes immobilières***

- ✎ Les diagnostics de conformité

Dans le cadre de ces contrôles, le SPANC peut être amené à demander tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utile pour s'assurer du bon fonctionnement des installations (par exemple étude de sol dans des secteurs karstiques).

### 2.2 Informations et conseils auprès du public

Le SPANC assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif, notamment vis-à-vis de la réglementation.

## **3 Les contrôles concernant les installations neuves ou réhabilitées**

### 3.1 Les contrôles de conception et d'implantation

Avant tout commencement de travaux d'assainissement, de réhabilitation, ou de modification d'un système d'assainissement existant, le propriétaire doit se mettre en relation avec le SPANC. Celui-ci lui fournit alors un formulaire où il est précisé, entre autre, les pièces et renseignements à fournir. Ce dossier est aussi disponible en Mairie, à la Communauté de Communes des Monts de Gy, auprès du service Eau et Assainissement ou sur le site internet [http://www.montsdegy.fr/images/stories/ccmontsdegy/Environnement/Controle\\_de\\_conception.pdf](http://www.montsdegy.fr/images/stories/ccmontsdegy/Environnement/Controle_de_conception.pdf)

Le propriétaire devra alors, avant d'engager tous travaux d'assainissement, remettre au SPANC :

- ↳ le formulaire cité ci-avant,
- ↳ un plan de situation de la parcelle
- ↳ un plan de masse du projet d'installation d'assainissement non collectif sur base cadastrale
- ↳ un plan de coupe de la filière et de l'habitation
- ↳ une étude des contraintes de la parcelle (superficie disponible, pente, points d'eau,...)
- ↳ une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif comprenant une étude de sol mettant en évidence, à minima, la nature du sol, sa perméabilité et son hydromorphie (obligatoire si infiltration)
- ↳ la description et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation,...).

La conception et l'implantation de l'assainissement doivent notamment respecter les prescriptions techniques du chapitre IV du présent règlement. Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le SPANC opère alors la vérification du dossier, sur la base de ces pièces administratives et techniques, pour s'assurer :

- ↳ de la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle ;
- ↳ du respect des prescriptions techniques réglementaires ;
- ↳ de la cohérence de l'emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Au vu du dossier rempli par le propriétaire et des documents fournis, le SPANC formule, dans un délai maximum d'un mois, un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserve ou défavorable. Si l'avis est défavorable il doit être expressément motivé ; le propriétaire ne pourra alors effectuer les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

Le dossier, une fois validé, devra ainsi servir de support à l'entreprise chargée des travaux.

Le SPANC peut, sur demande expresse du propriétaire ou s'il juge nécessaire, effectuer une visite supplémentaire sur place avec le propriétaire et l'entreprise chargée des travaux. L'objectif de cette visite est de vérifier et rappeler les particularités techniques et réglementaires conditionnant l'obtention d'un avis de conformité au contrôle après travaux.

Toute demande de permis de construire doit tenir compte de l'importance de l'emprise d'une installation d'assainissement non collectif (sortie des eaux usées, implantation des dispositifs, ventilation). Les contrôles de conception et d'implantation de l'assainissement doivent nécessairement être pris en compte dans l'instruction de la demande. Le SPANC est informé de toute nouvelle demande de construction relevant de l'assainissement non collectif sur la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Dans le cas où le SPANC délivre un avis défavorable, les communes s'engagent à transmettre cet avis défavorable à la Direction Départementale des Territoires pour non-respect des normes d'assainissement non collectif.

### 3.2 Les contrôles d'exécution des travaux

#### En cas d'avis favorable du SPANC

Le propriétaire titulaire d'un avis favorable au contrôle de conception et d'implantation est soumis à un contrôle obligatoire de l'exécution de son installation. Celui-ci a notamment pour objet de vérifier que les dispositifs d'assainissement sont conformes au projet validé et respectent la réglementation en vigueur, ainsi que les conditions d'installation indispensables à leur bon fonctionnement.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC de la date de démarrage des travaux d'assainissement et le tenir informé de l'avancement de ceux-ci. Il prend rendez-vous sur le site avec le SPANC au moins 3 jours ouvrables avant la date projetée. La visite s'effectue en présence du propriétaire ou de son représentant afin que l'agent puisse effectuer le contrôle **avant remblaiement, tous les dispositifs étant visibles et accessibles**, sauf accord préalable du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit attendre l'avis de conformité du SPANC pour pouvoir remblayer les installations d'assainissement.

Il est dans l'intérêt du propriétaire de ne pas accepter les travaux d'assainissement non collectif sans réserve avant la délivrance d'un avis de conformité définitif du SPANC. Le propriétaire doit également demander un guide technique de ses ouvrages et s'informer des garanties dont bénéficient ou peuvent bénéficier ceux-ci.

Tout remblaiement sans contrôle préalable du SPANC donnera lieu à un avis défavorable, et éventuellement à une réouverture de la fouille aux frais du propriétaire.

#### En cas d'avis défavorable du SPANC

En cas d'avis défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre son installation conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire effectue alors les modifications ou travaux nécessaires et contacte le SPANC pour une contre-visite. Un avis de conformité n'est délivré qu'après la levée de toutes les réserves relatives à la bonne exécution des travaux.

Conservation des documents

Tous les documents relatifs aux éléments de l'installation d'assainissement devront être conservés : études, factures, bons de livraison des matériaux et des équipements, photos... Ces documents pourront être réclamés par le SPANC comme justificatifs, notamment lors des contrôles périodiques.

**4 Les contrôles des dispositifs existants**4.1 Diagnostic initial

L'objectif du diagnostic initial consiste à :

- a. Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuelle ;
- c. Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- d. Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Toute installation d'assainissement non collectif est soumise à un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien réalisé par le SPANC.

Lors du diagnostic initial, le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC tous les documents attestant de l'entretien des dispositifs, notamment la vidange des systèmes de prétraitement ainsi que tout type de documents relatifs aux ouvrages installés (conception, plan, notice informative ...).

Ce diagnostic permet également de vérifier l'adaptation de la filière réalisée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC remet à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire, un rapport de visite attestant de la conformité ou non de l'installation d'assainissement non collectif.

4.2 Contrôle périodique de bon fonctionnement

L'objectif du contrôle périodique consiste à :

- a. Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- b. Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuelle ;
- c. Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La visite périodique de bon fonctionnement concerne tous les ouvrages d'assainissement non collectif.

Cette visite sera effectuée par le SPANC de la communauté de communes tous les 10 ans une fois que le diagnostic initial a été effectué.

Lors de ce contrôle, le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC tous les documents attestant de l'entretien des dispositifs, notamment la vidange des systèmes de

prétraitement ainsi que tous les documents relatifs aux contrôles de son installation effectués par le SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC remet à l'occupant de l'immeuble et au propriétaire, un rapport de visite indiquant le détail et les conclusions de ce contrôle.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- ↳ lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites suite à des nuisances causées par une installation ;
- ↳ sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

## **5 Le diagnostic des installations en cas de vente immobilière**

A partir du 1er janvier 2011, lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit à l'acquéreur les résultats des différents contrôles réalisés par le SPANC ainsi qu'un contrôle de fonctionnement. Le contrôle n'est pas obligatoire en cas de donation ou d'héritage en l'état de la réglementation actuelle.

Ces contrôles réalisés à l'occasion des ventes d'immeubles sont intégralement facturés au vendeur. Le nouveau propriétaire est exonéré de la redevance de bon fonctionnement jusqu'au prochain contrôle.

Le vendeur n'a pas obligation de réaliser ce diagnostic s'il peut fournir un diagnostic datant de moins de trois ans.

Le contrôle de fonctionnement atteste de la conformité ou de la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif. Si le diagnostic conclut sur un dispositif conforme, aucune obligation n'est demandée par la suite. En revanche si ce dernier n'est pas conforme, le nouvel acquéreur doit se mettre en conformité dans l'année suivant l'acte de vente.

## **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **1 Redevance d'assainissement non collectif**

En vertu de l'article L 2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les prestations qu'il assure donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre.

Cette redevance permet de couvrir d'une part les charges de contrôle et d'autre part les charges de gestion du service.

### **2 Montant de la redevance et prestations concernées**

Le montant de la redevance varie selon la nature des prestations. Les montants des prestations sont fixés par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Gy.



**Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.**

Redevance contrôle des installation neuves ou réhabilitées

A l'occasion d'un dépôt de Permis de Construire (construction ou rénovation) donnant lieu à des travaux d'assainissement individuel, le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC sera facturé dès sa réalisation et devra être payé par le particulier même en cas de refus du permis de construire, quelle qu'en soit la raison. A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables. Le contrôle de bonne exécution sera pour sa part facturé dès la délivrance du diagnostic. En cas d'avis défavorable de la part du SPANC, les visites supplémentaires seront aussi facturées à un prix déterminé par délibération.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les montants sont fixés à :

- **Redevance contrôle de conception et implantation : 80 €**
- **Redevance de bonne exécution : 148 €**
- **Visite supplémentaire pour contrôle de bonne exécution : 60 €**

(délibérations du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 et du 24 juin 2013).

Redevance contrôle diagnostic initial et contrôle en cas de vente immobilière

A l'occasion d'un contrôle diagnostic, la visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire dès la délivrance du rapport diagnostic.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 les montants sont fixés à :

- **Redevance contrôle diagnostic initial : 72 €**
- **Redevance contrôle-diagnostic en cas de vente immobilière : 144 €**

(délibération du Conseil communautaire du 24 juin 2013).

Redevance contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sera effectué une fois le diagnostic initial réalisé. Ce contrôle sera facturé avec une redevance annuelle permettant de couvrir la prestation selon une périodicité de 10 ans.

### **3 Redevables**

La redevance pour les diagnostics en cas de vente immobilière et les contrôles d'implantation, de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées sont facturés directement au propriétaire.

La redevance concernant les contrôles de bon fonctionnement est facturée à l'occupant de l'habitation qui est soit l'abonné à l'eau, soit le propriétaire.

Le propriétaire peut éventuellement répercuter la redevance du contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur les charges locatives.

### **4 Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC de la Communauté de Communes des Monts de Gy par l'intermédiaire du Centre des Finances Publiques.

La facture détaille le numéro de facture, le montant de la redevance pour chaque prestation (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, et le cas échéant, le montant de la TVA), la date limite de paiement ainsi que les conditions de son règlement. L'identification du SPANC et ses coordonnées devront également apparaître sur la facture.

Le défaut de paiement de redevance dans les délais prévus à cet effet entraîne des poursuites de la part du Centre des Finances Publiques pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE VII - OBLIGATIONS, PENALITES ET VOIES DE RECOURS**

### **1 Etendue de la responsabilité de l'utilisateur**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il devra notamment signaler au SPANC toute anomalie de fonctionnement dès sa constatation.

### **2 Infractions et poursuites**

Les infractions à la loi sont constatées, soit par les agents du SPANC s'ils sont habilités à le faire, soit par le maire de la commune en utilisant son pouvoir de police administrative générale. En effet, le maire reste compétent sur sa commune pour prendre toute mesure destinée à lutter contre la pollution ou à maintenir ou rétablir la salubrité publique.

Les infractions peuvent alors donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **3 Pénalités financières**

Les pénalités applicables feront l'objet d'une facturation directe au propriétaire. Le propriétaire est astreint au paiement de ces pénalités tant qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations, et ce jusqu'à vérification de la fin de l'infraction par le SPANC.

#### **3.1 Pour refus d'accès aux propriétés privées**

Une pénalité financière peut être appliquée au propriétaire, dans le cas où celui-ci ne permet pas l'accès de ses installations aux agents du SPANC pour la réalisation des contrôles, et ce jusqu'à ce que le contrôle soit effectué. Dans tous les cas, l'utilisateur est astreint au paiement de la redevance. Une pénalité financière correspondant à une majoration de 100% de la redevance est possible conformément au Code de la Santé Publique.

***Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le montant de la pénalité pour refus de contrôle est fixé à 144 €/an.*** Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à ce que l'occupant permette au SPANC l'accès pour effectuer le contrôle de son installation d'assainissement. (délibération du Conseil communautaire du 15 janvier 2018).

#### **3.2 Pour non-respect des obligations du propriétaire**

Des pénalités financières sont applicables dans le cas où le propriétaire ne respecte pas ses obligations légales. Pour rappel, ces obligations sont :

- ↳ la mise en place d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, validée par un contrôle d'exécution du SPANC,
- ↳ l'accessibilité permanente des dispositifs en vue des contrôles du SPANC,
- ↳ le maintien en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier des dispositifs de son installation par une personne agréée, justifié par les documents correspondants et vérifié lors du diagnostic ou du contrôle périodique par le SPANC,
- ↳ la réalisation des travaux prescrits dans le rapport de visite à l'issue des contrôles, vérifiée lors d'une contre-visite dans les délais impartis.

La pénalité financière varie en fonction de l'infraction commise et de la réglementation dont elle relève (cf. Annexe II).

***Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 le montant de la pénalité pour non remise aux normes de l'installation d'assainissement non collectif un an après la vente est fixé à 400 €/an.***

Cette pénalité sera appliquée annuellement jusqu'à la remise aux normes de l'installation. (délibération du Conseil communautaire du 15 janvier 2018).

### 3.3 Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## **4 Voies de recours des usagers**

En cas de litige avec le SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers et le SPANC, ou les tribunaux administratifs si la contestation porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de cette dernière.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours à la Communauté de Communes des Monts de Gy. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

### **1 Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé sera affiché au sein de la Communauté de Communes des Monts de Gy ainsi que dans toutes les mairies concernées. Il est aussi disponible sur le site internet [www.montsdegy.fr](http://www.montsdegy.fr). Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la Communauté de Communes des Monts de Gy et dans les mairies concernées. Il sera également transmis à chacun des usagers (propriétaire et occupant des lieux) lors de la première visite du SPANC chez le particulier.

## 2 Modification du règlement

Toute évolution du règlement fera l'objet d'un modificatif qui sera adopté selon la même procédure que le présent règlement. Il donnera notamment lieu à la même publicité que le règlement initial.

Toute modification doit être portée à la connaissance des usagers du service préalablement à sa mise en application.

## 3 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## 4 Clauses d'exécution

Le personnel affecté au SPANC de la Communauté de Communes des Monts de Gy et le receveur du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes des Monts de Gy dans les séances du 28 février 2011, du 5 octobre 2015 et du 15 janvier 2018.

Fait à Gy, le 16 janvier 2018,

La Présidente

Nicole MILES



## ANNEXE I DEFINITION

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'oeuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste à expliquer l'application de la

règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'à fournir des renseignements simples et de documents aux usagers.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un prestataire et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'oeuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

## **ANNEXE II**

### **PENALITES FINANCIERES, MESURES DE POLICE GENERALE, POURSUITES ET SANCTIONS PENALES**

#### **Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par le code de la santé publique.

#### **Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application du code général des collectivités territoriales en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet.

#### **Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

#### **Sanction pénales applicables en cas d'absence de réalisation ou modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation du code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

#### **Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prise en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à amende.

